Proposition de décision du Conseil relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

(2001/C 29 E/16)

COM(2000) 592 final — 2000/0240(CNS)

(Présentée par la Commission le 22 septembre 2000)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes.

(2) La mise en place progressive de cet espace, ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur, exigent d'améliorer, de simplifier et d'accélérer la coopération judiciaire effective entre les États membres dans les matières civiles et commerciales.

(3) Le Plan d'action du Conseil et de la Commission du 3 décembre 1998, présenté au Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998, concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice [1], reconnaît que le renforcement de la coopération judiciaire civile représente une étape fondamentale dans la création d'un espace judiciaire européen au bénéfice tangible du citoyen de l'Union.

(4) Le point d) du paragraphe 40 dudit Plan d'action prévoit ainsi d'examiner dans un délai de deux ans la possibilité d'étendre aux procédures civiles le principe du Réseau judiciaire européen en matière pénale.

(5) Par ailleurs, dans les conclusions du Sommet extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a recommandé la création d'un système d'information facile d'accès, dont l'entretien et la mise à jour seraient assurés par un réseau d'autorités nationales compétentes.

(6) Pour parvenir à améliorer, simplifier et accélérer la coopération judiciaire effective entre les États membres dans les matières civiles et commerciales, il est nécessaire de créer au niveau de la Communauté européenne une structure de coopération en réseau, à savoir le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale.

(7) Cette matière relève des mesures visées à l'article 65 du traité qui doivent être adoptées conformément à l'article 67.

(8) Afin d'assurer la réalisation des objectifs du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, il est nécessaire que les règles concernant sa création soient établies par un instrument juridique communautaire contraignant.

(9) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de la présente décision, à savoir l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres ainsi que l'accès effectif à la justice des personnes confrontées à des litiges ayant une incidence transfrontière, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et ne peuvent donc être réalisés qu'au niveau communautaire; la présente décision se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

(10) Le Réseau judiciaire européen créé par la présente décision vise à faciliter la coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale, tant dans les domaines couverts par des instruments en vigueur que dans ceux où aucun instrument n'est applicable.

(11) Dans certains domaines spécifiques, des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale prévoient déjà certains mécanismes de coopération. Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale n'a pas pour but de remplacer ces mécanismes, et doit opérer dans le plein respect de ceux-ci. Les dispositions de la présente décision s'appliquent en conséquence sans préjudice des actes communautaires ou des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile ou commerciale.

(12) Le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale doit être mis en place de manière progressive, et sur la base de la collaboration la plus étroite entre la Commission et les États membres; il doit également profiter des possibilités offertes par les technologies modernes de communication et d'information.

[1] JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

(13) Pour atteindre ses objectifs, le Réseau doit s'appuyer sur des points de contact nommés par les États membres, ainsi qu'être assuré de la participation de leurs autorités ayant des responsabilités spécifiques dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale; des contacts entre eux et des réunions périodiques sont indispensables au fonctionnement du Réseau.

(14) Il est essentiel que les efforts pour la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice aboutissent à des bénéfices tangibles pour les personnes confrontées à des litiges ayant une incidence transfrontière. Il est par conséquent nécessaire que le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale s'efforce également de favoriser l'accès à la justice. À cette fin, et grâce aux informations communiquées et actualisées par les points de contact, le Réseau met en place de manière progressive et tient à jour un système d'information destiné au public.

(15) La présente décision ne fait pas obstacle à la mise à disposition à l'intérieur du Réseau ou à destination du public de toutes informations pertinentes autres que celles qu'elle mentionne; par conséquent, les mentions faites dans le titre III ne doivent pas être considérées comme exhaustives.

(16) Afin de s'assurer que le Réseau reste un instrument efficace, incorpore les meilleures pratiques en matière de coopération judiciaire et de fonctionnement interne, et réponde aux attentes du public, des évaluations périodiques du système doivent être prévues, en vue de proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

(17) En conformité avec l'article 1er du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, ces États ne participent pas à l'adoption par le Conseil des mesures prévues dans la présente décision.

(18) En conformité avec les articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, cet État ne participe pas à l'adoption de la présente décision, laquelle, par conséquent, ne le lie pas et ne lui est pas applicable;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

TITRE PREMIER

PRINCIPES DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Article premier

Création

Il est créé entre les États membres un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, ci-après dénommé «le Réseau».

Article 2

Composition

1. Le Réseau est composé:

a) des points de contact centraux désignés par les États membres, et, le cas échéant, des points de contact additionnels nommés conformément au paragraphe 2 du présent article;

b) des autorités centrales, des autorités judiciaires ou autres autorités compétentes des États membres ayant des responsabilités spécifiques en matière de coopération judiciaire en matière civile et commerciale, en vertu d'actes communautaires, d'instruments internationaux auxquels les États membres sont parties, ou de règles de droit interne;

c) des magistrats de liaison visés par l'action commune 96/277/JAI [1] ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération civile et commerciale;

d) le cas échéant, de toute autre autorité judiciaire ou administrative dont l'appartenance au Réseau est jugée opportune par son État membre, en raison de l'intérêt de sa participation à la réalisation des objectifs du Réseau.

2. Chaque État membre désigne un point de contact central. Les États membres peuvent également nommer un nombre limité de points de contact additionnels, s'ils l'estiment nécessaire en fonction de l'existence de systèmes juridiques différents, de la répartition interne des compétences, des missions qui leur seront confiées, ou afin d'associer directement aux travaux des points de contact des organes judiciaires traitant fréquemment de litiges ayant une incidence transfrontière.

Lorsqu'un État membre nomme des points de contact additionnels, il assure le fonctionnement de mécanismes de coordination appropriés entre eux.

3. Les États membres identifient les autorités mentionnées aux points b) et c) du paragraphe 1 du présent article.

4. Les États membres désignent les autorités mentionnées au point d) du paragraphe 1 du présent article.

5. Les États membres communiquent à la Commission les noms et coordonnées complètes des autorités mentionnées au paragraphe 1 du présent article, avec l'indication des moyens de communication dont ils disposent ainsi que de leurs connaissances linguistiques, conformément à l'article 18. Ces informations sont actualisées en permanence conformément à l'article 16.

Article 3

Missions et activités du Réseau

1. Le Réseau a pour mission de:

a) faciliter la coopération judiciaire entre les États membres en matière civile et commerciale;

[1] JO L 105 du 27.4.1996, p. 1.

b) concevoir, mettre en place de manière progressive, et tenir à jour un système d'information destiné au public.

2. Sans préjudice des autres actes communautaires ou des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, le Réseau développe ses activités notamment aux fins suivantes:

— l'élimination des obstacles pratiques au bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière et à la coopération judiciaire effective entre les États membres, en particulier lorsqu'aucun acte communautaire ni instrument international n'est applicable;

— la mise en œuvre effective des actes communautaires ou des conventions en vigueur entre deux ou plusieurs États membres;

— la facilitation des demandes de coopération judiciaire soumises par un État membre à un autre;

— la mise en place et l'entretien d'un système d'information destiné au public sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, sur les instruments communautaires et internationaux pertinents, et sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès aux systèmes juridictionnels.

3. Les activités du Réseau ne portent pas préjudice aux initiatives communautaires ou des États membres visant à favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits.

Article 4

Modalités de fonctionnement du Réseau

Le Réseau remplit sa mission en particulier selon les modalités suivantes:

a) il facilite l'établissement de contacts appropriés entre les autorités des États membres mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, pour l'accomplissement des missions prévues à l'article 3;

b) il tient des réunions périodiques de ses points de contact et des ses membres selon les modalités prévues au Titre II;

c) il élabore et tient à jour en permanence une série d'informations concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et les systèmes juridictionnels des États membres selon les dispositions du Titre III.

Article 5

Points de contact

1. Les points de contact sont à la disposition des autorités visées à l'article 2, paragraphe 1, points b) à d), pour remplir les missions visées à l'article 3.

Les points de contact sont également à la disposition des autorités judiciaires locales de leur État membre, aux mêmes fins, selon des modalités décidées par chaque État membre.

2. En particulier, les points de contact ont pour fonction de:

a) fournir toute information nécessaire à la bonne coopération judiciaire entre les États membres, conformément à l'article 3, aux autres points de contact, aux autorités mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, points b) à d), ainsi qu'aux autorités judiciaires locales de leur État membre, afin de leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire et les contacts directs les plus appropriés;

b) rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande de coopération judiciaire, sans préjudice du paragraphe 4 du présent article et de l'article 6;

c) faciliter la coordination du traitement des demandes de coopération judiciaire dans l'État membre concerné, notamment lorsque plusieurs demandes des autorités judiciaires de cet État membre doivent être exécutées dans un autre État membre;

d) collaborer à la réalisation et à la mise au jour des informations mentionnées au titre III, et notamment du système d'information destiné au public, selon les modalités prévues à ce titre.

3. Lorsqu'un point de contact reçoit une demande d'information à laquelle il n'est pas en mesure de donner une suite appropriée, il l'adresse au point de contact ou au membre du Réseau le mieux placé pour le faire. Le point de contact reste disponible pour prêter toute assistance utile lors des contacts ultérieurs.

4. Lorsqu'un point de contact reçoit des demandes d'information relatives aux domaines où les actes communautaires ou les instruments internationaux prévoient déjà des autorités chargées de faciliter la coopération judiciaire, il identifie lesdites autorités et en informe le demandeur, afin que celui-ci puisse orienter sa demande vers le mécanisme de coopération approprié.

Article 6

Autorités compétentes prévues dans les actes communautaires ou dans les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale

1. L'intégration des autorités compétentes prévues dans les actes communautaires ou dans les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dans le Réseau ne porte pas préjudice aux compétences qui leur sont attribuées par l'acte ou l'instrument qui prévoit leur désignation.

Les contacts au sein du Réseau s'effectuent sans préjudice des contacts réguliers ou occasionnels entre ces autorités compétentes.

2. Dans chaque État membre, les autorités prévues par les actes communautaires ou instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et les points de contact du Réseau entretiennent des échanges de vues et contacts réguliers, afin d'assurer la diffusion la plus large de leurs expériences respectives.

3. Les points de contact du Réseau se tiennent à la disposition des autorités prévues par les actes communautaires ou instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, afin de leur prêter toute assistance utile.

Article 7

Connaissances linguistiques des points de contact

Afin de faciliter le fonctionnement du Réseau, chaque État membre veille à ce que ses points de contact aient une connaissance suffisante d'une langue officielle de l'Union européenne autre que la leur, compte tenu du fait qu'ils doivent pouvoir communiquer avec les points de contact des autres États membres.

Article 8

Moyens de communication

1. Les points de contact utilisent les moyens technologiques les plus appropriés de façon à répondre le plus efficacement et le plus rapidement possible à toutes les demandes qui leur sont présentées.

2. La Commission, en consultation avec les points de contact, met en place un système électronique d'échange d'informations sécurisé et d'accès limité.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU

Article 9

Réunions des points de contact

1. Les points de contact du Réseau se réunissent périodiquement et au moins trois fois par an, conformément aux dispositions de l'article 12.

2. Chaque État membre est représenté à ces réunions par un ou plusieurs points de contact, qui peuvent se faire accompagner par d'autres membres du Réseau, sans en aucun cas excéder le chiffre de quatre représentants par État membre.

3. La première réunion des points de contact se tiendra dans les trois mois qui suivent la mise en application de la présente décision, sans préjudice des réunions préparatoires ayant lieu avant la date de sa mise en application.

Article 10

Objet des réunions périodiques des points de contact

1. Les réunions périodiques des points de contact ont pour but de:

a) leur permettre de se connaître et d'échanger leur expérience, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du Réseau;

b) offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures adoptées par la Communauté européenne;

c) identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la coopération judiciaire civile et commerciale, et assurer la diffusion des informations y afférentes au sein du Réseau;

d) échanger des données et des points de vue notamment sur la structure, l'organisation et le contenu des informations disponibles mentionnées au titre III ainsi que sur l'accès à celles-ci;

e) définir la méthodologie et dégager des orientations pour l'élaboration progressive des fiches pratiques mentionnées à l'article 15, notamment en ce qui concerne les sujets à traiter et les résultats à atteindre par chacune d'elles;

f) identifier des initiatives spécifiques autres que celles mentionnées au titre III, mais ayant des finalités analogues.

2. Les États membres veilleront à ce que l'expérience acquise avec le fonctionnement des mécanismes spécifiques de coopération prévus dans des actes communautaires ou instruments internationaux en vigueur soit apportée aux réunions des points de contact.

Article 11

Réunion des membres du Réseau

1. Des réunions ouvertes à tous les membres du Réseau auront lieu afin de leur permettre de se connaître et d'échanger leur expérience, de leur offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés, et pour traiter de questions spécifiques.

2. La première réunion des membres du Réseau se tiendra dans la première année qui suit la mise en application de la présente décision.

3. Les réunions suivantes seront convoquées sur une base ad hoc, conformément aux dispositions de l'article 12.

4. Chaque État membre est représenté à ces réunions par un maximum de douze autorités.

Article 12

Organisation et déroulement des réunions au sein du Réseau

1. La Commission, en étroite collaboration avec les États membres et la Présidence de l'Union, est chargée de la convocation et de l'organisation des réunions mentionnées aux articles 9 et 11. Elle en assure la présidence et le secrétariat.

2. Avant chaque réunion, la Commission établit le projet d'ordre du jour en consultation étroite avec la Présidence de l'Union et les États membres, par le biais de leurs points de contact respectifs.

3. Le projet d'ordre du jour est communiqué aux points de contact préalablement à la réunion. Ceux-ci peuvent demander que des modifications y soient apportées ou que des points supplémentaires y soient ajoutés.

4. À l'issue de chaque réunion, la Commission établit un compte rendu qui est communiqué aux points de contact, afin qu'ils puissent y formuler des commentaires. Le compte rendu est formellement adopté lors de la réunion suivante des points de contact. Sans préjudice de la transmission préalable de la version non adoptée, il est par la suite communiqué par les points de contact aux autres membres du Réseau dans leur État membre.

TITRE III

INFORMATIONS DISPONIBLES AU SEIN DU RÉSEAU ET SYSTÈME D'INFORMATION DESTINÉ AU PUBLIC

Article 13

Contenu des informations diffusées au sein du Réseau

1. Les membres du Réseau doivent avoir accès en permanence aux informations mentionnées à l'article 2, paragraphe 5.

Ces informations seront disponibles notamment sur le système électronique d'échange d'informations mentionné à l'article 8, paragraphe 2.

2. Les points de contact s'efforcent de mettre à la disposition des points du contact des autres États membres, notamment sur le système électronique d'échange d'informations, toutes autres informations nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches.

Article 14

Système d'information destiné au public

1. Le Réseau met en place un système d'information destiné au public dans les domaines qui lui sont propres, dont la responsabilité de la gestion incombe à la Commission.

2. La mise en place du système, et notamment des fiches pratiques qu'il comporte, se fera de manière progressive, par une étroite collaboration entre la Commission et les États membres, et en conformité avec le deuxième paragraphe de l'article 17.

3. La Commission met à la disposition du public, notamment par le biais d'un site propre au Réseau installé sur son site sur le world-wide-web, les informations suivantes:

a) les actes communautaires en vigueur ou en préparation relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale;

b) les mesures nationales visant à mettre en œuvre, au plan interne, les instruments visés au point a) du présent paragraphe;

c) les instruments internationaux en vigueur relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale auxquels les États membres sont parties, ainsi que les déclarations faites et les réserves exprimées dans le cadre de ces instruments;

d) les éléments les plus importants de la jurisprudence communautaire et des États membres;

e) des informations précises et concises concernant le système juridique et judiciaire des États membres, sous la forme des fiches pratiques visées à l'article 15.

4. En ce qui concerne l'accès aux informations mentionnées aux points a) à e) du paragraphe précédent, le site propre au Réseau pourra établir des liens vers les sites sur lesquels les informations originales se trouvent.

5. Par le même biais, le site facilitera l'accès à des initiatives analogues d'information du public déjà existantes ou en cours de préparation dans des domaines connexes, ainsi qu'à des sites contenant des informations sur les systèmes juridictionnels des États membres.

Article 15

Fiches pratiques

1. Les points de contact de chaque État membre établissent de manière progressive des fiches pratiques pour leurs États membres respectifs.

2. Les fiches sont établies par priorité sur des questions relatives à l'accès à la justice dans les États membres, et contiennent notamment des informations relatives aux modalités de saisine des tribunaux et à l'assistance judiciaire, sans préjudice des travaux déjà réalisés dans le cadre d'autres initiatives communautaires et dont le Réseau tient le plus grand compte.

3. Des fiches seront progressivement mises à disposition au moins sur les sujets suivants:

a) systèmes juridique et judiciaire des États membres;

b) modalités de saisine des tribunaux, notamment en ce qui concerne les procédures pour les demandes de faible importance;

c) conditions et modalités d'accès à l'assistance judiciaire, comprenant des descriptions des tâches des organisations non gouvernementales qui travaillent dans le domaine, en tenant compte des travaux déjà réalisés dans le cadre du Dialogue avec les citoyens;

d) règles nationales en matière de signification et de notification des actes;

e) possibilités de recours;

f) règles pour l'exécution des arrêts judiciaires d'un autre État membre;

g) possibilités d'obtenir des mesures conservatoires, notamment de saisir les biens d'une personne en vue d'une exécution;

h) possibilité de résoudre les litiges par des moyens alternatifs, et indication des centres d'information et d'assistance nationaux du Réseau extrajudiciaire européen pour la résolution des litiges de consommation;

i) organisation et fonctionnement des professions juridiques.

4. La Commission fournira des informations sur les aspects pertinents du droit et des procédures communautaires.

5. Les fiches pratiques ainsi établies en vertu des paragraphes précédents sont communiquées:

a) à la Commission, qui assure leur chargement sur le site propre au Réseau destiné au public, et leur traduction dans les autres langues officielles de la Communauté;

b) aux points de contact, qui en assurent la diffusion la plus large dans leurs États membres.

6. Les fiches pratiques sont mises à jour régulièrement conformément aux dispositions de l'article 16.

Article 16

Élaboration et mise à jour des informations disponibles

1. Toutes les informations diffusées à l'intérieur du Réseau et au public en vertu des articles 13 à 15 sont actualisées en permanence.

2. À cet effet, les points de contact fournissent les informations nécessaires à la constitution et au fonctionnement du système, vérifient l'exactitude de celles déjà dans le système, et communiquent sans délai les mises à jour pertinentes à la Commission dès qu'une information doit être modifiée.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Réexamen

Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente décision, et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif à l'application de la présente décision, élaboré sur la base des informations communiquées préalablement par les points de contact. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter la présente décision.

Le rapport examine notamment, parmi d'autres questions pertinentes, celle d'un éventuel accès direct du public aux points de contact du Réseau, de l'accès et de l'association des professions juridiques à ses travaux, et des synergies avec le Réseau extrajudiciaire européen pour la résolution des litiges de consommation.

Article 18

Mise en place des éléments de base du Réseau et du système d'information

1. Au plus tard six mois avant la date de mise en application de la présente décision, les États membres communiquent à la Commission les informations visées à l'article 2, paragraphe 5.

2. Avant la date de mise en application de la présente décision, et en consultation avec les points de contact, la Commission prépare un site pour l'installation du système d'information destiné au public.

Article 19

Entrée en vigueur et mise en application

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à l'issue d'un délai de neuf mois suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.